



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe Risques**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

28 AOUT 2023

Arrêté préfectoral du LUBRIFIANTS pour son site localisé 3, rue Le Turquié de Longchamp à ROUEN, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 autorisant la société Totalenergies Lubrifiants à exploiter une activité de fabrication et de conditionnement de lubrifiants sur le territoire des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le tableau de calcul des volumes de rétention des stockages extérieurs disponibles en tenant compte des eaux météoriques et des eaux d'extinction incendie, transmis par courriel le 26 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 12 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 28 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que l'inspection du 12 juillet 2023 a conduit à constater la présence de plusieurs grands récipients vracs (GRV) contenant des huiles souillées dans un parc de stockage extérieur situé à proximité des parcs de réservoirs 1 et 2 et à proximité du local chaufferie ;

que ce parc extérieur est référencé comme une zone de stockage extérieure « Déchets hydrocarbures » dans l'annexe 3 de l'étude de dangers du site ;

que le volume de rétention du parc « Déchets hydrocarbures » est de 14,8 m³ ;

que les eaux d'extinction incendie nécessaires en cas d'incendie dans ce parc de stockage représentent un volume de 16 m³ ;

que le volume de rétention du parc « Déchets hydrocarbures » n'est donc pas suffisant pour contenir le volume des produits stockés et des eaux d'extinction ;

que l'article 8.2.2.10 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susmentionné impose que les zones de stockages externes, dont la zone contenant des « déchets hydrocarburés », soient conformes à l'article 8.3.7 ;

que l'article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susmentionné impose que le volume de rétention doit prendre en compte le volume de produit libéré en cas d'incendie selon les dispositions précisées dans cet article, le volume des eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre l'incendie et le volume d'eau lié aux intempéries ;

que l'article 8.6 impose, à la notification de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé, le respect de l'article 8.2.2.10 pour les zones de stockages externes, en précisant que « les zones de stockage répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie [...] » ;

que le parc de stockage « déchets hydrocarbures » rentre dans la famille des zones de stockage externes définies à l'article 8.2.2.10 et visé par les échéances de l'article 8.6. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé ;

que le jour de l'inspection, il a donc été constaté le non-respect de l'article 8.2.2.10 concernant le parc « Déchets hydrocarbures » ;

que ce parc de stockage « Déchets hydrocarbures » est situé à proximité de parcs de stockage de réservoirs de lubrifiants, de la chaufferie, de la citerne « contaminats » et à environ une vingtaine de mètres des limites nord-est de propriété ;

qu'en cas d'incendie, la rétention débordera et pourra s'écouler vers cette limite de propriété où chemine le réseau d'eaux pluviales vers l'extérieur du site ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALENERGIES LUBRIFIANTS de respecter la prescription de l'article susvisé de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TOTALENERGIES LUBRIFIANTS, exploitant une activité de fabrication et de conditionnement de lubrifiants sur le territoire des communes de Rouen et de Petit-Quevilly, située 3, rue Le Turquié de Lonchamp à ROUEN, est mise en demeure de respecter, **avant le 31 décembre 2023**, les dispositions de l'article 8.2.2.10 annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022, pour le parc de stockage externe de déchets hydrocarbures.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouen pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Totalenergies Lubrifiants.

Fait à ROUEN, le

28 AOÛT 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

